

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 9

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Rapporteur spécial : M. Ludovic TRON.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 10).

Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le budget des charges communes contient des crédits d'une grande diversité (dette publique, dépenses en atténuation de recettes, pouvoirs publics, pensions d'ancienneté, revalorisation de la fonction publique, organismes européens, subventions économiques, fonds national de solidarité), qui se trouvent réunis moins pour des raisons d'ordre fonctionnel, que pour des motifs purement formels.

On peut distinguer deux catégories :

— d'une part, les crédits s'appliquant à des *dépenses non ventilables* entre les ministères (dette publique - dette viagère) ;

— d'autre part, les crédits qu'il n'est pas possible ou qu'il est inopportun d'inscrire directement sur chacun des budgets intéressés et qui *sont ouverts globalement, en attendant d'être répartis* dans le courant de l'année. Certaines de ces dotations globales sont ouvertes, chaque année, au budget des charges communes (subventions économiques). D'autres ne le sont que s'il y a lieu (revalorisation de la fonction publique).

SECTION I

Les dépenses ordinaires.

I. — VOLUME DES CREDITS

A. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Crédit 1959..... | 4.783 millions NF. |
| Crédit 1960..... | 4.360 — |
| | <hr/> |
| En moins pour 1960... | 423 millions NF. |

Cette diminution est apparente.

Trois modifications importantes faussent la comparaison d'une année sur l'autre.

1° *Une modification dans la présentation* : le reclassement des bonifications applicables à des emprunts à caractère économique ou administratif. Ces bonifications constituent de véritables subventions et il est apparu convenable, pour des raisons de clarté, de les faire figurer désormais au Titre IV « *Interventions publiques* ».

Le total des sommes ainsi transférées atteint 389 millions NF :

| | | |
|---|-----|------------------|
| — Emprunt d'entreprises participant à l'exécution du plan de modernisation et d'équipement..... | 207 | millions NF. |
| — Emprunt de la Caisse nationale de Crédit agricole | 73 | — |
| — Construction immobilière..... | 63 | — |
| — Emprunts locaux..... | 26 | — |
| — Divers | 3 | — |
| — Garanties (Crédit foncier)..... | 17 | — |
| | | <hr/> |
| | | 389 millions NF. |

En outre, un crédit de 9 millions NF représentant le remboursement à la S. N. C. F. des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation est transféré au budget des Travaux publics.

2° *Une modification de procédure* : les avances du Trésor en surséance étaient précédemment consolidées sous forme de remboursements par le budget général. Désormais, en vertu des dispositions de la nouvelle loi organique (article 28), cette procédure est dans tous les cas abandonnée. On a le choix entre deux solutions :

a) Consolidation sous forme de prêts du Trésor (transfert à un compte de prêts) ;

b) Constatation de la perte probable dans la loi de règlement.

Le crédit de 240 millions NF ouvert pour 1959, en application de l'ancienne procédure, n'est donc pas reconduit. Bien entendu, cette suppression est sans effet sur l'équilibre de la loi de finances puisqu'elle s'accompagne de la suppression d'une recette d'égal montant (comptes spéciaux du Trésor).

3° Une modification d'ordre institutionnel : à la suite du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, il n'y a plus lieu à partage de recettes et de dépenses communes entre la France et la Sarre. Le crédit de 300 millions NF ouvert, pour cet objet, dans le budget de 1959 est supprimé.

Abstraction faite de ces trois modifications, le Titre I accuse une augmentation de l'ordre de 500 millions NF.

B. — POUVOIRS PUBLICS

| | |
|------------------------|------------------|
| Crédit 1959..... | 136 millions NF. |
| Crédit 1960..... | 178 — |
| | <hr/> |
| En plus pour 1960..... | 42 millions NF. |

Sur cette somme, 34 millions NF s'appliquent aux services dépendant du Président de la Communauté dans les Etats membres : ils correspondent, en fait, à des transferts de crédits.

C. — MOYENS DES SERVICES

| | |
|------------------------|--------------------|
| Crédits 1959..... | 5.619 millions NF. |
| Crédits 1960..... | 5.869 — |
| | <hr/> |
| En plus pour 1960..... | 250 millions NF. |

C'est dans ce titre que se situent les crédits à ventiler en cours d'année entre les Ministères.

On y trouve donc :

a) En diminution, les crédits ventilés au cours de l'année précédente :

| | |
|--|------------------|
| — Crédits prévus pour le relèvement de 4 % des traitements, pour l'ajustement parallèle des pensions, indemnités, cotisations de sécurité sociale..... | 357 millions NF. |
| — Réévaluation des dépenses à l'étranger..... | 200 — |

b) En augmentation, les crédits de même nature à ventiler en cours d'année :

| | |
|---|-------|
| — Mesures en faveur des fonctionnaires et assimilés | 500 — |
|---|-------|

D. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

| | |
|------------------------|--------------------|
| Crédits 1959..... | 2.485 millions NF. |
| Crédits 1960..... | 3.200 — |
| <hr/> | |
| En plus pour 1960..... | 715 millions NF. |

Si on note que les bonifications d'intérêts étaient précédemment inscrites au Titre I (389 millions) l'augmentation réelle, d'une année sur l'autre, est de *326 millions NF.*

II. — LA DETTE

1° D'une année à l'autre, la charge de la dette à long terme n'a pas sensiblement varié, celle de la dette extérieure s'est accrue de 148 millions NF par suite de la dévaluation, celle de la dette flottante de 334 millions NF par suite de l'augmentation de volume des bons du Trésor en circulation (+ 2.210 millions NF) ;

2° On sait que la charge de l'amortissement de la dette à long terme était précédemment assurée par la caisse d'amortissement. Depuis 1958, c'est le Trésor qui y fait face : il serait logique d'en retrouver la trace dans le budget (2.280 millions NF environ) ;

3° L'augmentation du volume des bons du Trésor qui s'accompagne d'une augmentation parallèle du solde des comptes de chèques postaux et du montant des dépôts dans les caisses d'épargne traduit l'abondance des disponibilités. Les besoins du Trésor sont aisément couverts. Cependant, l'augmentation rapide de la dette flottante n'est pas sans poser des questions ; elle est certainement alimentée, pour partie, par des capitaux très instables, notamment ceux qui proviennent de la conversion de devises et qui sont en attente d'emploi : il peut donc se produire un jour des non-renouvellements importants ; la pensée vient naturellement d'envisager une opération de consolidation. On sait, d'autre part, que dans les périodes de trésorerie difficile, les banques ont dû souscrire des bons jusqu'à concurrence de 25 % du montant des dépôts : le mécanisme du crédit aspire à retrouver plus d'élasticité. Enfin, en ce qui concerne les caisses d'épargne, les plafonds ont fait l'objet de relèvements successifs qui font que la clientèle n'est plus identique à celle d'autrefois.

III. — LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS

Au titre III, chapitre 31-94, figure un crédit de 500 millions NF, sous la rubrique : « Mesures générales intéressant les agents du secteur public et assimilés ».

Le crédit sera réparti en cours d'année, selon des règles qui ne sont pas encore fixées. M. le Secrétaire d'Etat aux Finances a toutefois précisé que les mesures prendraient effet du 1^{er} janvier 1960.

Répondant au rapporteur spécial, il a ajouté : « que le problème des rapports entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur semi-public doit être traité avec beaucoup d'attention et que le Gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation d'un écart entre les deux secteurs ».

Il n'est que trop certain qu'en quarante ans d'inflation quasi ininterrompue, les fonctionnaires ont presque toujours été les derniers à voir leur rémunération rajustée au niveau des prix : c'est devenu un lieu commun que de décrire l'injustice et le danger d'une telle situation : mais l'injustice et le danger demeurent. A peine est-on parvenu à un semblant d'équilibre qu'il est détruit par une nouvelle poussée des prix, d'ailleurs inégalement ressentie et inégalement compensée. Si bien que les différences se recréent. Il est profondément souhaitable qu'un terme soit mis à ce processus. Il est souhaitable aussi qu'interviennent les quelques aménagements à faire touchant notamment le corps des administrateurs civils.

IV. — LES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Elles comportent deux modalités : les bonifications d'intérêts et les subventions en capital.

A. — LES BONIFICATIONS D'INTÉRÊTS

Elles ont trois objets :

| | |
|---|------------------|
| Crédit agricole..... | 100 millions NF. |
| Construction et aménagement du territoire | 597 — |
| Industrie | 302 — |
| | <hr/> |
| | 999 millions NF. |

Agriculture.

Il s'agit des conventions passées avec la Caisse nationale de Crédit agricole.

Construction.

Je me permets de renvoyer au rapport sur le budget du Ministère de la Construction.

Industrie.

Il s'agit des bonifications servies aux entreprises qui concourent à la réalisation du plan, pour ramener le taux de leurs emprunts à 5 ou à 4,50 % (charbonnages, sidérurgie, entreprises maritimes).

Ces bonifications ont été consenties dans l'intention louable d'abaisser le coût des investissements de base. On observera que les charges financières se trouvent réduites, dans leur importance relative, par la dépréciation monétaire.

On peut se demander si les conditions plus favorables du marché financier ne permettraient pas de supprimer toute bonification, au moins pour l'avenir.

B. — LES SUBVENTIONS EN CAPITAL

Le tableau ci-dessous donne la comparaison entre les années 1957, 1958, 1959 et 1960 pour les différentes interventions économiques :

(En millions de francs actuels.)

| RUBRIQUES | DEPENSES 1957. | DEPENSES 1958. | CREDITS ouverts pour 1959 (1). | CREDITS demandés pour 1960 (2). |
|--|-------------------|-------------------|---|--|
| Céréales | 28.617 | 23.445 | 20.000 | 28.000 |
| Sucres | 6.196 | 7.020 | 8.240 | 7.850 |
| Betteraves | » | » | » | 5.300 |
| Charbons importés..... | 35.565 | 18.250 | 7.700 | 4.900 |
| Aide au stockage des charbons..... | » | » | 5.000 | 5.000 |
| Houillères du Sud oranais..... | 800 | 800 | 800 | 800 |
| Papier de presse..... | 3.200 | 3.209 | 1.000 | 1.000 |
| Nickel | » | 192 | 1.700 | 600 |
| Vin | » | » | » | 2.000 |
| Subvention au fonds du lait..... | » | 1.300 | | |
| Subventions destinées à l'abaissement de prix (3)..... | 21.054 | 26.690 | (4) 400 | » |
| Total..... | 95.432 | 80.906 | 44.840 | 55.450 |

(1) Loi de finances, décret du 26 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avance et arrêté du 19 septembre 1959 portant annulation de crédits.

(2) Projet de loi de finances.

(3) Subventions, aujourd'hui supprimées, au pain, au lait dans la région parisienne, à certains transports de charbons, aux engrais, au gaz et aux houillères nationales. (Voir annexe I.)

(4) Subvention au lait dans la région parisienne supprimée à compter du 1^{er} avril 1959.

Les interventions à l'exportation donnent lieu à quelque surprise. On aurait pu s'attendre à des diminutions substantielles à la suite des alignements monétaires successifs. Il n'en a rien été.

a) *Détaxe des carburants en faveur des touristes étrangers.*

Deux dévaluations successives ont ramené la détaxe de 445 francs pour 1.000 francs d'essence à 210.

Le crédit est reconduit à 25 millions NF à raison du nombre des touristes.

b) *Détaxe des sucres.*

Son objet : l'écoulement de 300.000 tonnes vers des territoires de la zone franc ou vers d'autres marchés. En 1960, l'écoulement se fera sur la zone franc à concurrence de 250.000 NF.

Quant au taux de prime, il dépend du prix « mondial » (1) et, par suite, du taux de change, mais aussi de la valeur de la betterave. Si bien qu'en cette année de mauvaise récolte, il est plus élevé que l'année précédente.

c) *Céréales.*

Son objet : pour les territoires d'outre-mer, abaisser le prix du pain ; pour l'étranger, remboursement de la différence entre le prix français et le prix « mondial » (1) ou le prix résultant d'accords particuliers.

d) *Amendements calcaires.*

Il s'agit d'un crédit bien modeste — 8 millions NF — pour une vaste opération. De très grandes superficies de notre terre manquent de calcaire et c'est pour encourager leur amendement que des subventions sont accordées. En fait, le crédit des années antérieures n'a été que partiellement utilisé : il y aurait cependant le plus grand intérêt à ce que les sols soient suffisamment dotés en calcaire, particulièrement dans les régions d'élevage.

C. — SUBVENTIONS INDUSTRIELLES

1° *La subvention au nickel calédonien* est destinée à assurer la rentabilité de l'affaire et à faciliter la prospection des marchés extérieurs.

(1) Pour le blé comme pour le sucre, il n'existe pas de « Marché » mondial : les prix dits mondiaux sont ceux auxquels des producteurs surchargés se délestent de leur marchandise. Ils sont souvent inférieurs aux prix de revient.

M. le Ministre des Finances a déclaré à la Chambre que la subvention pourrait être supprimée à compter du 30 juin prochain ;

2° Pour le charbon, la subvention ne subsiste que dans la mesure où des contrats de longue durée nous obligent à maintenir des importations — qui vont en se réduisant ;

3° En ce qui concerne les *produits d'outre-mer et le Fonds de soutien des oléagineux*, le crédit de 35 millions qui est reconduit n'a pas joué en 1959 par suite de circonstances favorables : il sera vraisemblablement appelé à jouer en 1960.

SECTION II

Les dépenses en capital.

Le montant des dépenses en capital s'élève pour 1960 à :

- 331 millions de NF pour les autorisations de programme ;
- 261 millions de NF pour les crédits de paiement.

Les crédits de paiement sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

| RUBRIQUES | 1959 | 1960 | DIFFERENCE |
|---|---------------|---------------|----------------|
| (En millions NF.) | | | |
| TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat. | | | |
| Chap. 53-00. — Subventions aux P.T.T. (réseau de télécommunications Nord-africain saharien) | 4,48 | 5,12 | + 0,64 |
| Chap. 57-00. — Equipement administratif et décentralisation..... | 2 | 9,77 | + 7,77 |
| Chap. 57-01. — Maison de la radio à Lyon. — Nouvel émetteur à Radio-Alger | » | » | » |
| Chap. 57-02. — Protection civile..... | 10 | » | — 10 |
| Chap. 57-10. — Représentation du Président de la Communauté dans les Etats membres. — Equipement..... | » | 9 | + 9 |
| Totaux..... | 16,48 | 23,89 | + 7,41 |
| TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. | | | |
| Chap. 63-00. — Canalisation de la Moselle | 27,20 | 22,70 | — 4,50 |
| Chap. 64-00. — Conversion et décentralisation | 5,75 | 10 | + 4,25 |
| Chap. 64-01. — Aide à la recherche technique | 1,50 | 5 | + 3,50 |
| Chap. 65-01. — Equipement de base des grands ensembles | 20 | 50 | + 30 |
| Chap. 68-00. — Aide extérieure..... | 145 | 150 | + 5 |
| Totaux..... | 199,45 | 237,70 | + 38,25 |
| Totaux généraux..... | 215,93 | 261,59 | + 45,66 |

Les crédits n'appellent d'observation qu'en ce qui concerne l'aide extérieure.

Le chapitre 68-00 comporte une autorisation de programme de 150 millions NF et un crédit de paiement d'égale importance.

Sur ce chapitre, ont été payés en 1959 les dépenses suivantes :

— assistance à la réinstallation des Français du secteur privé, du Maroc et de Tunisie contraints de regagner la métropole.

— rémunération des fonctionnaires et anciens agents des services concédés du Maroc et de la Tunisie : 275 millions NF ;

— dépenses diverses d'assistance technique : Maroc, Tunisie, Vietnam, Cambodge, Laos : 46,5 millions NF ;

— aide au Maroc accordée à l'occasion de l'alignement monétaire de 1958 : 40 millions NF.

On observera qu'il serait bon de séparer l'aide aux Français repliés, de l'aide aux Etats d'où viennent les Français repliés.

Ici se pose le problème douloureux des Français repliés et des Français demeurés dans les protectorats.

Pour les premiers, les crédits n'ont permis que de faire face aux besoins les plus urgents, soit par l'octroi de secours, soit par des prêts d'honneur : il reste beaucoup à faire pour aider ceux qui rentrent — sans ressources, beaucoup plus souvent qu'on ne le croit — à retrouver une vie normale et à s'assurer un logement.

Ceux qui restent, notamment les salariés et les cadres, sont justement préoccupés des régimes de retraite. Une loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 a accordé aux salariés et anciens salariés français du Maroc et de Tunisie, qu'ils soient cadres ou non, la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse prévu à l'article 244 du Code de la Sécurité Sociale ; les services intéressés mettent au point les textes d'application permettant notamment la validation, au moyen du rachat de cotisations, des années antérieures.

La même loi a autorisé la conclusion d'accords en vue de la coordination des institutions privées de retraite et de prévoyance du Maroc et de Tunisie avec les organismes métropolitains de

vieillesse. Des difficultés techniques sont apparues, en raison notamment de la très large autonomie dont jouissent les organismes tant métropolitains que nord-africains. Il semble cependant que les uns et les autres doivent comprendre le sentiment de solidarité qui doit les animer. Les ministères techniques, Travail et Affaires Etrangères, procèdent actuellement aux études préparatoires à l'ouverture des négociations nécessaires pour la conclusion des conventions.

ANNEXE

Modifications apportées au régime des subventions économiques à la fin de l'année 1958.

A la fin de 1958, le Gouvernement a décidé de supprimer ou de réduire un certain nombre de subventions.

Les subventions du *budget des charges communes* affectées par les décisions ainsi prises par le Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous qui fait ressortir, pour chacune des subventions en cause, le montant, évalué en année pleine, de l'économie réalisée.

| DESIGNATION DES SUBVENTIONS supprimées ou réduites à compter du 1 ^{er} janvier 1959. | MONTANT de l'économie réalisée sur l'année 1959 (en millions de francs actuels). |
|---|--|
| Remboursement de charges fiscales pesant sur certains produits alimentaires (suppression) | 14.000 |
| Subvention au lait dans la Région parisienne (suppression).... | (1) 1.400 |
| Subvention au pain (suppression)..... | 12.300 |
| Subvention aux semoules (suppression) | 2.200 |
| Subvention au papier de presse (réduction)..... | 2.200 |
| Subvention compensatrice de la non-augmentation du prix des charbons (suppression) | 30.200 |
| Subvention compensatrice de réductions tarifaires consenties par la S. N. C. F. pour certains transports de charbon (suppression) | 2.800 |
| Subvention aux charbons importés en Afrique du Nord (suppression) | 1.000 |
| Subvention aux charbons domestiques transitant par Strasbourg (1 ^{er} palier de réduction d'une suppression en 4 ans) .. | 250 |
| Subvention aux amendements calcaires (réduction du taux de 40 à 25 p. 100) | 800 |
| Total | 67.150 |

(1) Cette subvention n'a été supprimée qu'à compter du 1^{er} avril 1959. Un crédit de 400 millions a donc été prévu pour sa couverture pendant le premier semestre.

Dispositions spéciales.

Article 64.

Octroi de la majoration pour enfants prévue à l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Texte. — L'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté au titre du régime de retraite prévu par la loi n° 49-1097 du 2 août 1959 et d'une pension militaire proportionnelle. »

Commentaires. — L'article 136 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 a accordé aux fonctionnaires civils et aux agents des cadres permanents des administrations départementales et communales, des établissements publics départementaux et communaux, des cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie, titulaires d'une pension civile d'ancienneté concédée avec les majorations pour enfants prévues à l'article L 31 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la possibilité, s'ils sont également titulaires d'une pension militaire proportionnelle, de prétendre au titre de cette dernière pension aux mêmes majorations.

Cette possibilité n'a pas encore été reconnue aux ouvriers des établissements de l'Etat soumis au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption du présent article qui a pour objet de mettre fin à cette anomalie.

Article 65.

Situation des fonctionnaires victimes d'un accident de service.

Texte. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, l'article 23 bis suivant :

« Art. 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

II. — Si le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires pour compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où interviendra la décision de titularisation.

Les fonctionnaires se trouvant dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour demander que leur soit maintenue leur rente d'accident du travail. Les intéressés seront alors réputés avoir renoncé à bénéficier des dispositions statutaires relatives à la maladie et à l'invalidité du chef des suites de l'accident rémunéré par la rente. »

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, les fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne bénéficient d'aucune rente d'invalidité lorsqu'ils ne sont pas mis à la retraite.

Le présent article tend à remédier à cette situation en attribuant à ces fonctionnaires une allocation temporaire d'invalidité cumulée avec le traitement d'activité. Il règle également la situation des agents bénéficiaires d'une rente d'accident du travail de la législation de droit commun qui font l'objet d'une titularisation avec effet rétroactif.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 66.

Liquidation des pensions de certaines catégories de fonctionnaires.

Texte. — Il est inséré entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article L 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite les nouvelles dispositions suivantes :

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents, soit à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au 1^{er} alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins ;

« 1^o Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ;

« 2^o Emplois de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur d'administration centrale ;

« 3^o Emplois supérieurs occupés par des officiers généraux et supérieurs ».

Commentaires. — En principe, les émoluments servant de base à la liquidation de la pension, sont ceux afférents à l'emploi ou au grade occupé effectivement par le fonctionnaire ou le militaire pendant les six derniers mois de son activité.

Il est proposé de déroger à ce principe en faveur des fonctionnaires ou des militaires ayant détenu, dans certaines conditions, un emploi ou un grade supérieur en cours de carrière.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, de cet article.

Article 67.

Paiement des pensions dans des territoires anciennement sous souveraineté française.

Texte. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation.

II. — Des décrets pourront fixer dans chaque cas les conditions et les délais dans lesquels les bénéficiaires de l'indemnité prévue au paragraphe I seront admis à opter pour la substitution à cette indemnité d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

III. — Des dérogations aux dispositions prévues aux paragraphes précédents pourront être accordées par décrets pour une durée d'un an qui sera susceptible d'être prorogée également par décrets.

Commentaires. — Actuellement les pensions d'ancienneté et proportionnelles ou militaires d'invalidité continuent d'être servies dans les conditions du droit commun aux nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France et auxquels l'indépendance a été reconnue. Le maintien du paiement de ces prestations à des bénéficiaires qui sont désormais ressortissants de pays ayant rompu tout lien avec la France n'est pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique tirées des dispositions des articles L 81 du Code des pensions civiles et militaires de retraites et L 107 du Code des pensions militaires d'invalidité qui prévoient la suspension des pensions en cas de perte de la qualité de Français.

Au surplus, la législation applicable aux retraités s'inspire directement des conditions économiques, financières et sociales propres à la France et il est difficilement concevable de l'étendre purement et simplement à des prestataires qui ne sont plus soumis aux lois françaises en matière de pensions. La péréquation des pensions consécutive aux variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation

économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors du cadre de la Communauté française.

Dans la pratique, la France ne dispose plus, dans les pays en cause, de services propres pour assumer la gestion desdites pensions et procéder aux constatations et contrôles prévus par la réglementation française ; cette tâche se trouve donc obligatoirement confiée aux caisses locales.

Le Gouvernement propose, dans le présent article, d'apporter une solution définitive à ce problème en substituant aux anciennes pensions des indemnités annuelles et viagères obéissant à des règles propres et indépendantes de la législation des pensions et dont le montant serait cristallisé.

Les bénéficiaires auraient la possibilité d'opter pour une indemnité globale et forfaitaire unique égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

C'est d'ailleurs la solution qui a déjà été retenue par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 à l'égard des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le Gouvernement aurait toutefois la possibilité d'admettre des dérogations au nouveau système pour une durée limitée.

Votre Commission des finances vous invite à adopter cet article sans aucune modification.

*
* *

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des finances vous propose l'adoption, sans modification, du budget des Charges communes.